



Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 28.05.2025 n° 2025/499

ID : 083-218300424-20250526-DEC2025_023-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – Food truck/glacier

Le maire de COGOLIN

Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;

Vu l'avis d'appel public de mise en concurrence destiné à l'attribution d'un emplacement glacier sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, publié sur le site internet de la Ville en date du 28 février 2025 pour une durée de 3 semaines ;

Considérant l'infructuosité de la procédure ;

Considérant la candidature tardive déposée par la Ste GELATILUIGI représentée par M.

██████████ le 22 avril 2025, nous faisant part de son intérêt à exploiter son activité de « glacier artisanal » sur le domaine public communal du parking de la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale 2025 ;

Considérant que l'activité de « glacier » nécessite l'installation d'un food-truck,

Considérant que l'intérêt de la commune repose sur l'attractivité de la plage des Marines de Cogolin, il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation de cette activité.

DECIDE

ARTICLE 1

La Ste GELATILUIGI représentée par ██████████

██████████ SIRET N° 811 090 091 enregistrée au RCS de FREJUS est autorisée à occuper le domaine public communal sis parking de la plage des Marines de Cogolin pour une activité de « glacier ».

ARTICLE 2

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :

- 2 000 € pour la saison estivale 2025,

ARTICLE 3

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal.

Fait à Cogolin, le 26 mai 2025

Le maire,



Marc Etienne LANSADE

HOTEL DE VILLE

Le Maire

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute décision de la commune peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83044 Toulon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Place de la République 83310 Cogolin